



Arrêt

n° 306 660 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Et leurs enfants :

- 3. X
 - 4. X
 - 5. X
 - 6. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61 boîte 5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023, par X, X X X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FAUCHER-GAUTHIER *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparet pour les première, deuxième, cinquième et sixième parties requérantes et avec les troisième et quatrième parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mars 2011, les requérants ont, chacun, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes des arrêts du Conseil de céans n°74 276 et 74 277, prononcés le 31 janvier 2012.

1.2. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies), à l'encontre des requérants. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 17 février 2012, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant un problème de santé dans le chef de la deuxième requérante.

Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire.

Le 8 mai 2013, les requérants ont introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de ces décisions.

La décision d'irrecevabilité, précitée, a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°114 447 du 26 novembre 2013.

1.4. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), à l'encontre des requérants.

Dans son arrêt n° 103 953 du 30 mai 2013, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de ces décisions.

Dans son arrêt n° 110 591 du 25 septembre 2013, le Conseil a levé la suspension ordonnée.

1.5. Le 30 juillet 2013, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 272 575 du 11 mai 2022.

1.6. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3., ainsi que des interdictions d'entrée (annexes 13sexies) à l'encontre des requérants.

Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

Dans son arrêt n°122 919 du 24 avril 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité.

1.7. Le 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3, ainsi que des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée (annexes 13sexies) à l'encontre des requérants.

Le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 271 870 du 26 avril 2022.

1.8. Par courrier daté du 16 juin 2022, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, invoquant un problème de santé dans le chef du premier requérant.

1.9. Par courrier du 25 juillet 2022, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 6 juillet 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.8. Cette décision, notifiée le 24 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le [premier requérant] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon il, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 06.07.2023 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de l'intéressé ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort des données qui lui ont été communiquées par la partie défenderesse le 9 avril 2024, et du registre des étrangers, que le 23 février 2024, les requérants ont été autorisés au séjour, pour une durée limitée, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et se sont vu délivrer chacun une « carte A » valable jusqu'au 23 août 2025.

2.2. Interrogées quant à l'intérêt au recours au vu de l'obtention d'une autorisation de séjour, les parties requérantes déclarent ne pas avoir d'observations à faire valoir.

La partie défenderesse confirme que tous les requérants ont obtenu une « carte A », et estime que ceux-ci n'ont, dès lors, plus d'intérêt actuel au recours.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, au vu des circonstances reprises au point 2.1. et des déclarations des parties requérantes, force est de constater qu'elles ne démontrent pas la persistance, dans le chef des requérants, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, ne justifient pas l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY